

Journal officiel de l'Union européenne du 31-01-2023

**RÈGLEMENT (UE) 2023/194 DU CONSEIL
du 30 janvier 2023**

établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stock de poissons d'eau profonde

Article 11

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b, 4c (Mer du Nord) et 6a et dans la sous-zone CIEM 7 (Manche)

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1er février au 31 mars 2023:

- i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
- ii) il est interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) en janvier et du 1^{er} avril au 31 décembre 2023:

- i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
- ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;
- iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 est sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Cet article continue de s'appliquer en 2024 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2024.

Extrait (page 19) du règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 publié au Journal Officiel Européen le 31 janvier 2023.